



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR
RÈGLEMENT NUMÉRO 1876-25

AVIS est donné que lors d'une séance tenue le 20 mai 2025, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le règlement numéro 1876-25 modifiant le règlement numéro 1868-24 décrétant les taux de taxes et compensations pour l'année 2025, afin de préciser les dispositions applicables aux habitations intergénérationnelles.

Ce règlement est déposé au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Le présent règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 22 mai 2025.

Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques



Saint-Constant
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1876-25

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1868-24 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES
ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2025,
AFIN DE PRÉCISER LES DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX HABITATIONS
INTERGÉNÉRATIONNELLES

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR ANDRÉ CAMIRAND
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	15 AVRIL 2025
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	15 AVRIL 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	20 MAI 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR :	27 MAI 2025

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 15 avril 2025 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 1 du règlement numéro 1868-24 est modifié par l'ajout de la définition suivante :

"habitation intergénérationnelle": habitation comprenant un logement principal occupé par le propriétaire du bâtiment et une unité d'habitation accessoire, au sens du règlement de zonage, occupée par des personnes qui ont, ou ont eu, elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, un lien de parenté ou d'alliance¹ avec le propriétaire du logement principal;

ARTICLE 2 L'article 2.1 du règlement numéro 1868-24 est remplacé par l'article suivant :

2.1 Une habitation intergénérationnelle peut être considérée comme un seul logement résidentiel uniquement si le propriétaire signe annuellement une déclaration sous serment attestant du lien de parenté ou d'alliance existant avec l'occupant de l'unité d'habitation accessoire. Tous les occupants majeurs de l'unité d'habitation accessoire doivent également signer cette déclaration, mais seulement le propriétaire doit être assermenté à cet effet. Cette déclaration doit être renouvelée annuellement, avant le 30 novembre de chaque année civile, pour l'année subséquente.

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du 20 mai 2025.



Jean-Claude Boyer, maire



Me Sophie Laflamme, greffière

¹ Aux fins de la présente définition, un lien de parenté est un lien qui lie deux personnes en ligne directe ascendante, en ligne directe descendante et en ligne collatérale, tel que défini au Code civil du Québec. Ce lien regroupe non limitativement, le père, la mère, le fils, la fille, le frère, la sœur, les grands-parents. Le lien d'alliance est, pour sa part, le lien créé par le mariage. Il regroupe notamment le mari, la femme, le beau-fils, la belle-fille, le beau-frère, la belle-sœur.